



Plâtre / gypse

Etat de la technique

Les éléments de construction telles que les plaques en plâtre massif (p.ex. avec le nom de marque Alba) et les plaques en plâtre (p.ex. avec les noms de marques Placoplatre ou Fermacell) ne contiennent pas d'amiante selon l'état des connaissances actuelles, même si ces plaques sont anciennes. Par conséquent, elles ne sont pas à considérer comme matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Cependant, ces matériaux ont été parfois collés avec des **colles/mastics/enduits de plâtre** ou des **colles non bitumineuses** qui peuvent contenir de l'amiante.

Par ailleurs, il est possible que des matériaux à base de plâtre sont posés directement sur des matériaux amiantés (p.ex. au niveau des poutres en acier comportant des **panneaux légers / isolations floquées** recouverts par des plaques en plâtre, ainsi que les **colles/mastics/enduits de plâtre amiantés** cités ci-dessus se trouvant sur les plaques en plâtre). Dans ce cas, les plaques en plâtre peuvent être contaminées par les matériaux adjacents amiantés et doivent donc être éliminées comme matériaux amiantés lors d'un assainissement.

D'autres matériaux à base de plâtre sont susceptibles de contenir de l'amiante:

- **Crépis / enduits** à base de plâtre
- **Calorifugeages avec du mortier amianté**

RISQUE POUR LA SANTÉ

En cas de travaux

La poussière de plâtre pure n'est pas considérée comme cancérigène. Néanmoins, les mesures habituelles de protection des personnes contre la poussière de construction doivent être appliquées.

DIAGNOSTIQUE

Voir les recommandations d'échantillonnage des **colles/mastics/enduits de plâtre** ou des **colles non bitumineuses** sur les plaques en plâtre.

Conformément à l'état de la technique, il convient de mettre en œuvre des travaux générant peu de poussière.

Elimination

Selon art. 12 respectivement 17 de l'OLED, le plâtre sans charge polluante spécifique (code OMoD : 17 08 02) doit être séparé des autres déchets et valorisé si possible. Le plâtre contenant des composants organiques, tels que le roseau, relève également du code 17 08 02. Si la valorisation n'est pas possible avec des moyens proportionnels, le plâtre doit être éliminé dans une décharge de type B.